

ASSEMBLÉE NATIONALE9 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 758

présenté par
le Gouvernement**ARTICLE 29 C**

I. – Substituer à l’alinéa 4 les trois alinéas suivants :

« a) Le 1 du o du 1° du I de l’article 31 est ainsi modifié :

« – À la fin des deux derniers alinéas des A et B , les mots : « entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2017 et dont la date d’enregistrement par l’Agence nationale de l’habitat de la demande de conventionnement intervient jusqu’au 28 février 2022 » ; » ;

« – Au C, les mots : « entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2018 et dont la date d’enregistrement par l’Agence nationale de l’habitat de la demande de conventionnement intervient jusqu’au 28 février 2022 » ; ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 12, substituer aux mots :

« conclue entre le 1^{er} janvier 2022 »

les mots :

« dont la date d’enregistrement par l’Agence nationale de l’habitat de la demande de conventionnement intervient entre le 1^{er} mars 2022 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser les modalités d'entrée en vigueur de la transformation du dispositif d'abattement au titre des revenus fonciers « Louer abordable » en une réduction d'impôt.

Il convient, pour des raisons de sécurité juridique, de permettre aux bailleurs ayant entrepris des démarches pour bénéficier de l'incitation fiscale à la location de logements à loyer abordable de ne pas voir leur régime fiscal, qui change à l'occasion de cette transformation, dépendre de la date de signature par l'ANAH de la convention.

Il est donc proposé de déterminer le régime fiscal qui leur sera applicable en fonction de la date à laquelle l'ANAH enregistre leurs demandes de conventionnement.

Par ailleurs, afin d'offrir aux contribuables un service optimal d'information sur le bénéfice de la nouvelle réduction d'impôt, l'ANAH adaptera, d'ici la fin du 1er trimestre 2022, son système informatique et rénovera sur son site le parcours en ligne du propriétaire bailleur.

Jusqu'au 28 février, le parcours en ligne permettant au propriétaire bailleur de déposer sa demande de conventionnement restera orienté vers le dispositif actuel. Il est donc proposé de maintenir l'ancien dispositif en vigueur pour les conventions déposées jusqu'à cette date, et de fixer au 1er mars la date à partir de laquelle les demandes de conventionnement au titre du nouveau dispositif pourront être déposées.

Bien entendu, le bénéfice de la réduction d'impôt continuera pour le nouveau dispositif de prendre effet au 1er janvier 2022 ou à compter de la date de conclusion du bail si elle est postérieure.